

Faut-il pénaliser la négation du génocide arménien ?

Vincent NIORÉ
Avocat à la Cour

La loi GAYSSOT (n° 90-615 du 13 juillet 1990) a été déclarée constitutionnelle par la Cour de Cassation par arrêt n° 12 008 rendu le 7 mai 2010 (09-80.774) sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par l'hebdomadaire d'extrême droite RIVAROL qui avait été condamné par arrêt rendu le 21 janvier 2009 du chef de « contestations de crimes contre l'humanité » à la suite de la publication d'un entretien avec Jean-Marie Le PEN qui avait estimé que « l'occupation allemande n'avait pas été particulièrement inhumaine ».

La Cour Suprême estime que la question (QPC) posée ne présente pas « *un caractère sérieux dans la mesure où l'incrimination critiquée se réfère à des textes régulièrement introduits en droit interne, définissant de façon claire et précise l'infraction de contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par des membres d'une organisation criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, infraction dont la répression, dès lors, ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels de liberté et d'opinion* ».

La loi GAYSSOT punit d'une peine d'un an d'emprisonnement et/ou d'une amende de 45 000 euros ceux qui auront contesté l'existence d'un ou plusieurs de ces crimes contre l'humanité.

Ainsi, la Cour de Cassation qui a estimé dire n'y avoir lieu à renvoi au Conseil Constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité, a définitivement jugé que la loi GAYSSOT n'était pas une « loi liberticide ».

Sur un autre plan, rien ne s'oppose désormais à ce que le Sénat inscrive à l'ordre du jour de sa législature la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale le 12 octobre 2006 qui prévoit de réprimer pénalement par les mêmes peines « *ceux qui auront contesté l'existence du génocide arménien de 1915* ».

L'histoire doit-elle dicter sa loi ?

La question posée ressemble étrangement à un sujet du concours de la Conférence de Paris.

D'origine arménienne par ma mère, ayant reçu en héritage le récit du premier génocide du XXème siècle par mon grand-père maternel, l'exemple du génocide arménien, en butte à un négationnisme d'Etat depuis 95 ans, nous incline à plaider l'affirmative.

Il s'agit simplement ici de soulever la nécessité pour l'Histoire – qui par essence est libre et doit le demeurer - de **se protéger par une loi**.

S'agissant de la proposition de loi tant critiquée, le Parti socialiste français a déposé le 12 avril 2006 une proposition de loi sous la forme d'un complément à la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien par la France au terme de laquelle la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 (loi signée par le Président CHIRAC et le Premier ministre JOSPIN).

L'article 2, ajouté à la loi de 2001, dispose que : « *sont punis des peines prévues par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ceux qui auront **contesté**, par un des moyens énoncés à l'article 23 de ladite loi, l'existence du **génocide arménien de 1915*** ».

Il renvoie à la loi GAYSSOT (n° 90-615 du 13 juillet 1990) en alignant les sanctions pénales de la négation du génocide arménien sur celles de la loi GAYSSOT qui punit d'une peine **d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros** ou de l'une de ces deux peines seulement « **ceux qui auront contesté** », par l'un des moyens énoncés à l'article 23, discours, cris, menaces, écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, placards, affiches exposées au regard du public, tout moyen de communication publique par voie électronique, « ***l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du Tribunal Militaire International, et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du dit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale*** ».

Cette proposition de loi a été discutée le 18 mai 2006 par l'Assemblée Nationale qui l'a adoptée le 12 octobre 2006.

Ainsi, la loi GAYSSOT, par son article 24 bis en vigueur, a vocation à réprimer la contestation des **crimes contre l'humanité** au sens du statut du Tribunal Militaire International – le crime de génocide n'y est évidemment pas visé tel que défini par la Convention du 9 décembre 1948 – si bien que rentrent dans son champ d'application les crimes contre l'humanité représentés non seulement par la Shoah mais également par la Yougoslavie, le Rwanda, bientôt le Darfour..., à l'exception du génocide arménien qu'aucun texte français ne permet de réprimer en l'état du droit positif sauf le recours à l'action en diffamation.

Une loi s'impose pour combler ce vide législatif, étant rappelé que la Charte de Londres définit le crime contre l'humanité comme « *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime* » et la Convention de 1948 le génocide comme « *l'un*

quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;*
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;*
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »*

Cependant, quatre ans après la discussion par l'Assemblée, silence total du Sénat qui, bien qu'en ayant l'obligation, ne l'inscrit pas à l'ordre du jour de sa législature, si bien que se pose la question de savoir si la journée du 18 mai 2010 doit être perçue comme une journée de deuil ?

Par cette initiative, le Parti socialiste, qui avait déjà pris l'initiative de faire reconnaître par la France par un projet de loi du 29 mai 1998 le génocide arménien de 1915 et qui a abouti à la loi du 29 janvier 2001 reconnaissant publiquement le génocide arménien comme tel, avait souligné l'insuffisance liée à la loi de 2001 de simple portée déclarative sans conséquence directe au plan pénal.

Il faut regretter que certains historiens aient déploré que le Parlement ait pris cette loi déclarative qui n'est pas une « résolution » mais une loi au sens plein du terme !!!

Si, effectivement, il n'appartient pas au législateur d'écrire l'Histoire, en revanche, la négation consciente et délibérée d'un fait historique, déjà écrit par les historiens, doit être pénalement réprimée par une loi et judiciairement sanctionnée.

Ce n'est pas l'historien qui est en cause mais le faussaire qui s'annonce, de temps à autre, historien pour dissimuler son entreprise négationniste.

Il n'appartient pas à la loi de dire l'histoire, certes ! Mais il appartient à l'histoire acquise d'être protégée par une loi et il ne s'agit ici nullement, dans ces lignes, de restreindre à quelque titre que ce soit la liberté d'expression qui n'est pas en cause au contraire de la contestation d'un fait historique acquis qui, elle, doit être sous surveillance du législateur.

Le rôle du législateur est de prendre acte de l'histoire déjà écrite par les historiens et de la tenir pour acquise !

Dès lors, rien de choquant que ce soit au plan moral, au plan philosophique, au plan juridique, à voir le Parlement pénaliser la négation délibérée et consciente, faite de mauvaise foi, avec intention de nuire, d'un fait historique de génocide avéré.

Souvenez-vous du formidable plaidoyer, lancé avec excellence et humanité, de Bernard-Henri LEVY lors de la réunion publique organisée par le Conseil de Coordination des Associations arméniennes de France (CCAF) le 17 janvier 2007 à la Mutualité, en faveur de la pénalisation du négationnisme du génocide en général et du génocide arménien en particulier :

« On dit « ce n'est pas à la loi d'écrire l'Histoire... », Absurde. Car l'Histoire est déjà écrite. L'Histoire de cette histoire a été faite, cent fois faite, par tous les témoins dignes de foi... ».

« Ce dont il est question, aujourd'hui, c'est d'empêcher sa négation... »

« Il n'est pas question de loi mémorielle mais de génocide ; il n'est pas question de légiférer sur tout et n'importe quoi, mais sur les génocides et les génocides seulement... »

« Ce négationnisme anti-arménien a une particularité que l'on ne trouve pas, pour le coup, dans le négationnisme judéocide : **c'est un négationnisme d'Etat** ; c'est un négationnisme qui s'appuie sur les ressources, la force, la diplomatie, la capacité de chantage d'un grand et puissant Etat ».

Ainsi, Bernard-Henri LEVY conclut à la nécessité d'une loi dans les termes suivants : « il faut une loi contre le négationnisme parce que le négationnisme est, au sens strict, **le stade suprême du génocide...** »

« On croit que ces gens expriment une opinion : ils perpétuent le crime mais se veulent libres penseurs. **Apôtres du doute et du soupçon, ils parachèvent l'œuvre de mort** ». (Nouvelles d'Arménie n° 128, pages 32, 33, 34).

Tout est dit car, en effet, doivent être poursuivis tant le fait d'organiser, d'encourager, de participer que celui de nier un génocide.

Je pourrais m'arrêter là en ayant livré mon message, celui, finalement, de cette belle pensée et dire aux partisans d'une liberté débridée pour l'histoire qu'ils se sont finalement égarés.

En effet, rien de plus insupportable que le discours de celles et ceux qui assimilent à une répression de la liberté d'expression le fait de militer pour la pénalisation de la négation d'un fait historique constitutif d'un génocide, qu'il s'agisse de la Shoah, du Darfour, du Rwanda ou des Arméniens...

Celles et ceux qui combattent la loi votée par l'Assemblée Nationale, et que le gouvernement refuse d'inscrire à l'ordre du jour du Sénat, sont celles et ceux qui ont combattu en son temps la loi GAYSSOT.

En effet, interrogé sur ce point, Jacques TOUBON a exprimé parfaitement cette pensée qui procède d'une méconnaissance totale de la spécificité du problème arménien en butte à un négationnisme d'Etat. (Nouvelles d'Arménie n°136, décembre 2007, page 55) : « **ce n'est pas le rôle des politiques de constituer l'Histoire en créant des textes de loi. Faire de la négation un délit d'opinion, c'est se placer dans une position homologue de l'article 301 du Code pénal turc. On ne peut pas adopter les mêmes armes que ceux qui refusent la liberté d'opinion, de discussion, la liberté scientifique, la liberté universitaire** ».

Notre premier devoir est de débusquer les sophismes !!!

Aucun historien n'a jamais été inquiété par la loi GAYSSOT.

Il est donc clair qu'il s'agit pour le négationniste de contester de manière consciente et délibérée la réalité d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de génocide.

D'ailleurs, force est de constater que ceux qui se prononcent contre la pénalisation de la négation du génocide arménien, au rang desquels se situe précisément l'Etat turc, poursuivent systématiquement celles et ceux qui, en Turquie, reconnaissent le génocide arménien et ce, sur le fondement de l'article 301 du Code pénal turc !!!

Récemment, un avocat membre du Barreau d'Ankara, Bendal Celil EZMAN, a porté plainte devant la 2^{ème} Cour criminelle d'Ankara afin de faire reconnaître les massacres de 1915 de plus d'un million cinq cents mille Arméniens comme un génocide, pour condamner Talaat PACHA, rebaptiser toutes les rues nommées en l'honneur du Ministre de l'Intérieur turc et enlever les statues des membres du parti Union et Progrès. (Armenews 2 avril 2010).

Dès le 4 avril, nous apprenions qu'un autre avocat d'Istanbul soutenant l'action du Parquet, avait déposé contre cet avocat en l'accusant d'offenser la nation turque, de calomnier des corps de l'Etat et ce, en contradiction avec les devoirs d'un avocat...

L'article 301 du Code pénal réprime les atteintes à la « turcité », soit le fait d'insulter la Turquie, la nation turque, « l'identité nationale ». Entré en vigueur le 1^{er} juin 2005, il a notamment été utilisé contre Orhan PAMUK, Prix Nobel de littérature et l'historien Taner AKÇAM, auteur d'un ouvrage sur le génocide arménien.

Ainsi, la conséquence finale du raisonnement tendant à invoquer une liberté de contestation absolue permettant de nier un fait historique, crime contre l'humanité ou génocide, aboutit du côté de l'Etat turc, en particulier s'agissant de la négation du génocide arménien, à réprimer ceux qui militent pour la reconnaissance des massacres de 1915 comme constituant un génocide !!!

C'est là que s'exerce le pouvoir des négationnistes qui, dotés de l'arme de la répression, s'en servent pour contester la liberté d'expression de celles et ceux qui militent pour la reconnaissance du génocide arménien par la Turquie, qu'ils soient kurdes, arméniens ou turcs.

Que « nos libres penseurs » comprennent bien : lorsque le négationnisme est le fait d'un Etat, pourvu d'une législation pénale qui réprime les atteintes à l'identité nationale, ceux qui militent en faveur de la reconnaissance d'un fait historique de génocide avéré sont poursuivis au plan pénal alors que ceux qui le contestent ne sont pas poursuivis !!!

Qu'à un moment donné, Orhan PAMUK ou Hrant DINK aient dénoncé une forme d'atteinte à la liberté d'expression par la loi adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 12 octobre 2006 est fort compréhensible ; nos deux grands

humanistes se distinguent bien évidemment de celles et ceux qui, en France, ne connaissent pas les atteintes à la liberté d'expression qui existent en Turquie.

Pour PAMUK et DINK, vu de la Turquie, une telle loi avait l'apparence de réprimer une liberté d'expression qui n'existe pas en Turquie précisément sur ce sujet sauf la liberté absolue de nier le génocide arménien.

Sur ce point, force est de constater que, parce qu'il avait œuvré pour la reconnaissance d'une identité arménienne et du génocide arménien, Hrant DINK l'a payé de sa vie le 19 janvier 2007, (soit quelques jours après le meeting organisé à Paris le 17 janvier précédent).

Nous savons désormais que les auteurs de l'assassinat de Hrant DINK, qui implique à peu près une vingtaine d'accusés devant la Cour d'Assises spéciale d'Istanbul – l'auteur s'y est rendu à quatre reprises – ont conçu son assassinat (trois balles dans la tête de la manière la plus lâche qui soit) comme une réplique à l'assassinat de Talaat PACHA par Soghomon TÉHLIRIAN à Berlin le 15 mars 1921 (selon les aveux de Yacine HAYAL).

Soghomon TÉHLIRIAN avait vu toute sa famille massacrée en 1915 et fut jugé les 2 et 3 juin 1921 par le Tribunal de première instance de Berlin qui l'acquittât.

Raphaël LEMKIN, qui assistait au procès de 1921, concevra ainsi le concept de génocide.

31 personnalités à l'origine du mouvement « Ne mélangeons pas tout » dont précisément Serge KLARSFELD, Claude LANZMANN, Yves TERNON ont soutenu avec justesse que « *le législateur ne s'est pas immiscé sur le territoire de l'historien. Il s'y est adossé pour limiter les dénis afférents à ces sujets historiques très spécifiques qui comportent une dimension criminelle et qui font en tant que tels l'objet de tentatives politiques de travestissement* ».

Il importe peu que l'accomplissement du génocide arménien n'ait pas impliqué la responsabilité de l'Etat français (bien que selon certains historiens, cette responsabilité soit discutable).

Comme le dit Marek HALTER, ce ne sont pas les droits qui sont universels mais « l'homme qui est universel ».

Au plan historique, nul ne saurait contester les « mémoires » de Henry MORGENTHAU, Ambassadeur des Etats-Unis à Constantinople de 1913 à 1916, témoin direct du génocide arménien, qui décrit dans son ouvrage publié en 1919 ! avant même l'invention du concept de génocide, « *l'assassinat d'une Nation* » ! et en outre, la justification par TALAAT de « *l'extermination arménienne* » ! (Flammarion, page 263) :

« Dans tout l'Empire ottoman, **un système méthodique** était appliqué en vue d'anéantir **tous** les hommes valides, autant pour supprimer ceux qui auraient pu créer une nouvelle génération que pour faire de la partie la plus faible de la population une proie facile ». « **L'extermination systématique** des hommes se poursuivait... » ; « les souffrances (des Arméniens) furent grandes et constituent **un autre chapitre de la longue série de crimes dont la Turquie aura à répondre devant le monde civilisé** ».

L'Ambassadeur MORGENTHAU ajoute que « TALAAT niait que l'expulsion de la population arménienne fit partie d'un **programme prémédité**... Le problème arménien comme tous les conflits de race était le résultat de siècles de mauvais traitements et d'injustices » et cite TALAAT PACHA « nous avons déjà liquidé la situation des trois-quarts des Arméniens... Il n'y en a plus à Bitlis, ni à Van, ni à Erzerum. La haine entre les deux races est si intense **qu'il nous faut en finir** avec eux, sinon nous devons craindre leur vengeance ».

Ainsi, sauf à mettre en doute les déclarations d'Henri MORGENTHAU et à ainsi faire preuve d'un négationnisme avéré, il est clair qu'il résulte de ses « mémoires » le constat du génocide (avant la lettre) en tant que politique d'extermination d'un peuple pour ce qu'il est.

La pénalisation de la négation du génocide arménien s'impose sauf à se rendre complice du négationnisme d'Etat de la Turquie qui ne connaît aucune limite et prend appui sur une législation pénale qui poursuit au plan judiciaire et réprime celles et ceux partisans de la reconnaissance par la Turquie du premier génocide du XXème siècle.

Qu'il soit admis une fois pour toutes que chaque Français, descendant de rescapés du génocide arménien de 1915, par le seul récit que lui en ont fait ses aïeux, est un témoin direct de ce génocide. La mémoire est une force et un témoignage.

Comme le soutient à juste titre Vahakn DADRIAN (Histoire du génocide arménien, Stock) « *l'annihilation de la population arménienne de l'Empire ottoman apparaît dans cette perspective comme le point culminant d'un processus historique impliquant déjà la liquidation progressive des Arméniens par des méthodes de plus en plus radicales* ».

« *En soulignant la dimension historique du génocide arménien, on met ainsi en relief la relation de ce génocide avec la question arménienne.*

L'extermination des Arméniens répondait à la volonté des autorités turques ottomanes de résoudre définitivement cette question ».

Le génocide arménien s'est produit pendant la guerre de 1914-1918, comme la Shoah au cours de la Seconde Guerre Mondiale.

Il faut en conclure à la nécessité d'une guerre mondiale pour masquer la commission de génocides de telle envergure.

Les pays qui constituent l'Europe d'aujourd'hui furent les puissances qui, hier, avaient partie liée avec l'Empire ottoman.

Plus que jamais, la question de la reconnaissance du génocide arménien par la Turquie concerne tous les pays du monde entier, la pénalisation de sa négation également.

Le débat est universel, aussi universel que le débat sur l'abolition de la peine de mort.

La négation du génocide arménien est un crime qui perpétue le génocide par l'anéantissement de la mémoire et de la preuve historique déjà acquise.

Une loi de pénalisation tend seulement à protéger l'histoire acquise grâce à celles et ceux qui l'ont écrite, façonnée.

Une législation européenne impose déjà aux Etats membres de pénaliser la négation du génocide arménien.

Il s'agit de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal qui, dans son article premier, « *Infractions relevant du racisme et de la xénophobie* » dispose que : « *chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que **les actes intentionnels** ci-après soient punissables... **L'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques** des crimes de génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personne ou d'un membre d'un tel groupe* ».

Le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, limite la compétence de la Cour aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale si bien que la Cour a compétence à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, étant précisé que le crime de génocide est défini comme à la Convention de 1948 (et ne prévoit pas la condition d'un « *plan concerté* » exigée par la définition donnée par le droit pénal français).

Ce texte prévoit en son article 3-2 que « *chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes visés à l'article 1^{er} soient punissables* ».

*d'une peine maximale d'au moins un à trois ans d'emprisonnement » mais ajoute en son article 7 « **Règles constitutionnelles et Principes fondamentaux** » que « la présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'association, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne »... et en particulier à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans les autres médias, tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles ou des règles régissant les droits et responsabilités de la presse et d'autres médias ».*

*Or, « une décision-cadre est un instrument institué dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union Européenne, qui permet au Conseil de l'Union européenne statuant à l'unanimité d'agir « aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres ». « **Les décisions-cadres lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct** ».*

Cette législation ne s'imposerait pas si la Turquie, fondée sur un nationalisme kémaliste expansionniste au mépris des minorités, héritier du Panturquisme cher aux jeunes Turcs, reconnaissait le premier génocide du XXème siècle.

Elle le peut ! elle le doit ! d'autant qu'elle frappe à la porte de l'Europe dont elle a adopté déjà bon nombre de principes et d'attitudes des pays partenaires que la Sublime Porte puis, le Comité Union et Progrès, vouaient aux gémonies.

La pénalisation de la négation du génocide arménien reconnu par le Parlement français (comme par le Parlement Européen), concerne l'humanité toute entière.

Alors qu'attend le Sénat pour inscrire à l'ordre du jour de sa législature la loi sanctionnant la négation du génocide arménien qui, en tout état de cause, subira de la part de ses détracteurs, à l'occasion d'éventuelles poursuites, le recours à la question prioritaire de constitutionnalité, motif pris de l'atteinte à la liberté d'opinion garantie par l'article 10 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, sauf à préciser que, s'agissant de la loi GAYSSOT, la Cour de Cassation a décidé le 7 mai 2010 de ne pas transmettre au Conseil Constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité au motif qu'elle ne présentait pas « *un caractère sérieux* ».

Ainsi, si la loi GAYSSOT n'a pas été soumise au Conseil Constitutionnel, c'est parce que la Cour de Cassation qui dispose de ce pouvoir de transmission l'a refusé parce qu'elle a estimé que **la loi GAYSSOT était conforme à la Constitution** et ne constituait en rien une loi « *liberticide* ».

Il devrait alors être de même de la loi sanctionnant la contestation du génocide arménien, si elle était votée par le Parlement, puisque... solidarité des opprimés oblige...

Gardons à l'esprit qu'une telle loi protège avant tout la liberté d'expression des victimes, qui, rescapées, sont par nature témoins de leurs souffrances, de leur extermination comme leurs descendants, témoins directs du génocide car porteurs d'une mémoire qui est aussi leur sang, leur avenir, héritée des morts qui, à travers eux, vivent à jamais.

Vincent NIORE